



Fédération Aquatique de Guinée (FAG)
E-mail : feguinas224@gmail.com
Site web: <http://www.feguinas.org>



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

FEDERATION AQUATIQUE DE GUINEE (FAG)



STATUTS



SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Dénomination

Article 2- Objectifs

Article 3- Siège

Article 4- Durée

Article 5- Règles et signatures

Article 6- Langues

TITRE II- BUTS ET COMPETENCES

Article 7- Buts

Article 8- Engagement

TITRE III- ATTRIBUTIONS DE LA FEDERATION

Article 9

TITRE IV- COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 10-

Article 11-

Article 12-

Article 13-

TITRE V- RESSOURCES

Article 14-

Article 15-



TITRE VI- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16-

CHAPITRE I- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17-

Article 18- L'Assemblée générale ordinaire

Article 19- L'Assemblée générale extraordinaire

Article 20- L'Assemblée générale électorale

CHAPITRE II- LE CONSEIL FEDERAL

Article 21

CHAPITRE III- LE BUREAU FEDERAL

Article 22-

Article 23-

CHAPITRE IV- LES COMMISSIONS TECHNIQUES FEDERALES SPECIALISEES

Article 24

CHAPITRE V-LA TRESORERIE

Article 25

TITRE VII- MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 26



PREAMBULE

Crée en 1964, la Fédération Aquatique de Guinée (FAG) a été Affiliée à la World Aquatics (WA) et à Africa Aquatics (AA) en 1965.

Nous Fédération Aquatique de Guinée appartenant à l'Olympisme Guinéen et placée sous tutelle du département chargé des sports dûment représentée par les soussignés, déclarons nous soumettre aux lois et règlement de la République de Guinée, de World Aquatics (WA) et à la charte olympique du Comité International Olympique (CIO).

Nous nous engageons également à soutenir et encourager la promotion de l'Ethique sportive à lutter contre le dopage et à prendre en compte les questions d'environnement.

Vision :

La Natation pour tous en Guinée !

Mission :

Promouvoir ce sport (la Natation) comme le levier du développement durable en guinée.

Stratégie :

Identifier, éduquer, former les athlètes, manager

Rôle :

- ✓ Développer la Natation et le sauvetage sur toute l'étendue du territoire Nationale
- ✓ Eduquer les jeunes afin de les émanciper aux pratiques de ce sport (Natation)

Nous nous engageons à participer comme il est de notre mission et de notre rôle au niveau national, aux actions en faveur de la paix et à la promotion des femmes dans le sport.



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

Elle porte le nom de « Fédération Aquatique de Guinée » en abrégé FAG créé en 1964.

- Son logo est :



Article 2 : Objectifs

- ✓ Promouvoir la Natation chez les jeunes sans discrimination de sexe et d'handicap ;
- ✓ Développer la bonne gouvernance et la déontologie ;
- ✓ Développer la culture de la paix par le biais : (Dialogue, Sensibilisation, médiation et plaidoyer)
- ✓ Développer ce sport à tous les niveaux du territoire Nationale
- ✓ Créer des initiatives d'éducation, de la santé des athlètes
- ✓ Collaborer avec nos partenaires et les soutenir dans la mise en œuvre des projets et programmes.
- ✓ Développer les infrastructures pour la bonne pratique de ce sport (Natation en guinée)
- ✓ Participer aux différentes compétitions sous régionale et Internationale

Article 3 : Siège

Le siège est fixé à Conakry et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 5 : Procédure de décaissement

Toutes sortie de fond ou décaissement, sur le compte de la FAG sont soumises à la double signature de la présidente ou Président et du trésorier ou trésorière ou du secrétaire générale et du trésorier ou trésorière en cas d'absence de la présidente ou président modalité 2/3 signature



Règles et signatures

La FAG est régie par les règles de la WA et est valablement engagée par la signature conjointe d'une part du président et en son absence ou par délégation du Vice-Président.

D'autre part le Secrétaire Général en matière administrative et le trésorier en matière financière.

Article 6 : Langue de communication

La langue de travail de la Fédération est le Français.

TITRE II : COMPETENCES

Article 7 : Compétence

La Fédération a pour but :

- a- La promotion et l'encouragement de la natation dans toutes ses manifestations possibles sur le territoire national ;
- b- La définition du contenu et des méthodes d'enseignements de la natation et du sauvetage, de la délivrance des diplômes correspondants ;
- c- La promotion du sport exempt de discrimination et de violence ;
- d- La représentation et la défense des intérêts de la République de Guinée dans le domaine de la Natation et du Sauvetage auprès des organismes internationaux dont elle est membre.



TITRE III : Domaine d'intervention

Article 8 : Domaine d'intervention n'est pas exhaustive

Article 9 : Les domaines d'intervention de la FAG sont :

1- Dans le domaine du développement sportif :

- D'élaborer, proposer et de mettre en œuvre le plan du développement de la natation ;
- D'établir des projets et programmes annuels et pluriannuels d'application du plan du développement de la natation ;
- De participer à l'élaboration d'un plan national de développement sportif ;
- De veiller aux aspects des normes techniques de construction des infrastructures des installations et des équipements sportifs et de formuler tout avis sur leurs entretiens et leurs maintenances ;
- De promouvoir par tous les moyens la pratique de la discipline dont elle a la charge ;
- De détecter, d'orienter et de perfectionner les jeunes talents sportifs résidants en Guinée ou à l'étranger ;
- De veiller à l'élévation constante du niveau de perfectionnement des athlètes et ce en adéquation avec le niveau de compétitivité sur le plan international ;
- D'assurer la représentation de la discipline qu'elle gère sur le plan international.

2- Dans le domaine de l'éducation de la formation :

- De veiller à l'éducation morale et sportive des pratiquants et des encadreurs ;
- D'organiser des sessions de la formation dans le but du développement de la natation ;
- De participer aux travaux entrepris en matière de formation et de perfectionnement des cadres spécialisés et de contribuer aux activités de recherche initiées dans le domaine de la natation.

3- Dans le domaine de l'organisation et de la gestion :

- D'organiser les manifestations sportives nationales et internationales ;
- D'établir et faire respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle gère ;
- De gérer systématiquement des compétitions conformément aux objectifs arrêtés ;
- De tenir des statistiques relatives à son objectif ;
- De gérer, d'entretenir et d'utiliser rationnellement les moyens de toute nature qui lui sont affectés.

4- Dans le domaine de la coordination et du contrôle :



- De coordonner et de contrôler les activités des associations, des districts et des ligues sportives spécialisées correspondantes en vue de leur harmonisation et leur amélioration ;
- Dresser un rapport annuel sur toutes les activités, les associations, des districts et des ligues sportives affiliées à la FAG ;
- D'homologuer les installations sportives et veiller à leur actualisation par référence aux normes internationales de l'entraînement et de la compétition.

5- Dans le domaine de la réglementation et de la discipline :

- D'étudier, de proposer et d'appliquer la réglementation régissant la discipline sportive ;
- Créer un comité d'éthique et de déontologie
- De veiller à l'application des lois et règlements relatifs au contrôle médico-sportif et à la protection de la santé en milieu sportif.
-

TITRE IV : COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 10 : Composition

La Fédération se compose :

- Des membres des ligues régionales, des districts, des associations, et des clubs de base de la Natation.
- Lesdites ligues et associations affiliées à la fédération doivent être constituées conformément à la législation en vigueur ;
- Les membres sportifs ayant été sélectionnés au moins quinze (15) fois en équipe nationale ;
- Les groupements multi-sportifs ayant en leur sein une section de natation ;
- Le Directeur Technique et son adjoint ;
- Les personnalités Célèbres de la Natation ou personne ne ressource ayant rendu des services à la natation et reconnues comme telles par la fédération ;
- Les membre d'honneur (les personnes qui ont contribué à la promotion et le développement de la natation).

10.1- le bureau exécutif de la FAG est l'autorité exécutive de la Fédération Aquatique de Guinée et de Sauvetage et il détient les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

10.2- Adhésion



Peut devenir membre de la FAG, toute personne physique ou morale de Nationalité guinéenne, jouissant de ces droits civiques s'engageant à mettre en commun ces connaissances et expériences professionnelles et adhérant aux clauses des présents statuts et règlement intérieur.

- Les adhésions sont formulées par écrit signé par les demandeurs acceptés par le Conseil Fédéral ou conseil d'administration.
- Aux paiements des cotisations.
- A la participation active aux activités de la FAG.
- Et l'engagement de s'acquitter régulièrement de cotisation
- A la fourniture de deux photos d'identité et d'une adresse exacte

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre et de licencié de la Fédération se perd :

- Par la démission ;
- Exclusion par faute lourde
- Par le décès ;
- Par la radiation prononcée pour motif grave, par le Conseil et conformément au règlement intérieur ; les membres intéressés étant préalablement entendus la radiation de tout membre de la fédération n'est effective qu'après homologation par l'Assemblée Générale ;
- N'avoir pas eu une conduite contraire aux intérêts de la patrie ou du sport au cours de sa carrière (Fuite, mauvaise attitude, indiscipline).

Article 12 :

12.1- les ligues régionales et communales et les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération selon les modalités ci-après :

- Par le paiement d'une cotisation annuelle de deux cent quarante mille francs guinéens (240 000 GNF) soit 20 000/mois et par membre ;
- Pour chacun de leur membre par l'achat d'une licence.

12.2- le montant de chacune de ces contributions ainsi que celui des membres fédéraux est fixé par l'Assemblée Générale.

12.3- Toute licence est acquise annuellement par l'intermédiaire de la ligue qui devrait être en règle avec la Fédération.

12.4- La licence est exigée à l'occasion de toutes manifestations, compétitions, stages et examens organisés par la Fédération.

12.5 Comité des athlètes :



Ce comité est composé des représentants des clubs et sont dirigés par un bureau d'onze (11) membres dont : un président, un rapporteur, Trésorier, deux chargés à la communication, deux chargés aux affaires sociales, deux chargés aux relations extérieures, un chargé à l'organisation et un chargé à la discipline

Article 13 :

13.1- Les associations affiliées à la Fédération sont réunies au sein des ligues, des districts dont la constitution, l'administration et le fonctionnement doivent être conformes aux dispositions des statuts et des règlements intérieurs.

La Fédération peut pour des motifs graves justifiés proposer au ministère des Sports, la dissolution d'une ligue.

13.2- la ligue regroupant plusieurs districts est chargée par la Fédération de gérer les activités de la natation. Le champ d'action de la ligue s'étend sur plusieurs districts dans les formes et conditions définies par l'Assemblée.

TITRE V : RESSOURCES

Article 14 : Les ressources :

Les ressources de la Fédération sont :

1. Les cotisations de ses membres ;
2. Les apports en nature qui pourraient être faits à la Fédération avant ou après sa constitution ;
3. Les subventions qui seraient allouées par l'Etat par les organismes internationaux, les communes ou les services publics ;
4. Les dons ;
5. Les legs ;
6. Les produits des licences, des livrets sportifs des stages et des manifestations ;
7. Les produits de la vente des publications liées au développement, à l'information et à la vulgarisation de la natation.

Tout fonds de la Fédération doit être déposé dans un compte ouvert auprès d'une banque au nom de la Fédération.

Article 15 : une justification doit être faite auprès des autorités compétentes de l'emploi des fonds provenant des subventions éventuellement allouées au cours de l'exercice écoulé.

L'Association s'engage à la présentation aux fins de contrôle ses différents registres ainsi que tous documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur toute réquisition des autorités compétentes.

TITRE VI : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16 :

La Fédération est structurée de la façon suivante :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Conseil Fédéral ou Conseil d'administration
3. Le Bureau Exécutif
4. Les Ligues
5. Les Préfectoraux et Districts
6. Les Associations
7. Les Commissions Spécialisées
8. Les clubs affiliés

Chapitre I : l'Assemblée Générale

Article 17 : l'Organe suprême de la Fédération Générale qui peut tenir trois (3) types de session :

- a) L'Assemblée Générale ordinaire
- b) L'Assemblée Générale extraordinaire
- c) L'Assemblée Générale électorale
- d) L'Assemblée Générale annuelle

Article 18 : l'Assemblée Générale ordinaire

a- Elle tient une session annuelle (une fois par an)

- Les membres du bureau fédéral ou Bureau Exécutif ;



- Les membres des ligues régionales ;
- Les membres des districts préfectoraux ;
- Les membres des clubs ;
- Le représentant des organismes multisports ayant en leur sein une section natation ;
- Les membres des associations sportives de la natation ;
- Les membres guinéens de la World Aquatics de Africa Aquatics ;
- Les membres d'honneur et toutes autres personnes invitées par le bureau exécutif.

Article 19 : l'Assemblée Extraordinaire

Elle est convoquée à l'initiative du Bureau Exécutif de la Fédération ou à la demande des deux tiers des organismes composant de la fédération.

- a- Elle réunit tous les membres du bureau exécutif et au moins un délégué par organisme.
- b- Elle n'examine que le point pour lequel l'Assemblée a été convoquée.

Article 20 : l'Assemblée Générale électorale

- a- Elle est convoquée tous les quatre (4) ans ;
- b- Elle réunit tous les membres statutaires ;
- c- Les candidatures aux différents postes du bureau exécutif doivent parvenir au Secrétaire Général de la Fédération au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Elles sont présentées par les membres au bureau exécutif sortant directement ou par un organisme statutaire ;
- d- Le bureau exécutif examine les candidatures et leur conformité avec les dispositions statutaires.
- e- Doivent être candidats :
 - Les Membres du Bureau Exécutif Sortant.
 - Toute personne appartenant à un club ou une ligue, ayant 5 (cinq) ans d'expérience et en règle pour le paiement des cotisations.

NB : Tout athlète qui fuit pendant les compétitions internationales est exclu de tous les organismes de la Fédération.

Elles doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Être de nationalité guinéenne ou naturalisé guinéen ;
- b) Être âgé de 21 ans au moins ;
- c) Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;



- d) N'avoir pas eu une conduite contraire aux intérêts de la patrie ou du sport au cours de sa carrière ;
- e) N'est pas candidat si son âge dépasse 80 ans
- f) En cas de vacances, le bureau exécutif propose à la Fédération le nom du remplaçant en qualité de membre copté.

CHAPITRE II : LE CONSEIL FEDERAL

Article 21 :

21.1- le Conseil Fédéral ou conseil d'administration est présidé par le Président de la Fédération par une autre personne mais pas la présidente ou le président de la FAG. Il est composé de cinq (5) membres et sont élu pour 4 ans :

- Le quota des femmes est de 40% soit 2 sur 5 personnes
- Un membre du bureau exécutif de la Fédération ou encadreur
- Un représentant des clubs de natation
- Représentant des ligues régionales et des districts préfectoraux
- Un sponsor ou une personne ressources
- Un membre du comité d'athlètes

21.2- le Conseil Fédéral ou d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an (au début de l'année et la fin d'année)

Sur convocation du Président de la Fédération, le Conseil peut tenir la session extraordinaire dans les mêmes conditions que celles prévues par l'Article 18.

21.3- le Conseil Fédéral ou conseil d'administration a pour tâche :

- De suivre l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- D'examiner les rapports périodiques de ses membres et statuer le cas échéant sur les mesures correctives nécessaires ;
- De coordonner les activités des ligues.

Le Conseil Fédéral ou conseil d'administration est l'organe d'orientation et est chargé d'assister le bureau fédéral Exécutif afin :

- D'assurer le bon fonctionnement de la fédération ;



- D'assurer l'exécution des présents statuts des décisions de l'Assemblée Générale, des directives du Ministère chargé des Sports, en conformité avec le règlement intérieur ;
- De diriger et d'administrer la fédération en son patrimoine ;
- De réveiller la gestion des membres du bureau fédéral et de se faire rendre compte de leurs actes ;
- D'établir un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et ce après l'agrément préalable du ministère des Sports.
- De valider les rapports d'activités du bureau exécution présenté par le Secrétaire Général ;
- Le rapport financier présenté par le Trésorier ;
- De discuter, amender et l'adopter des rapports ;
- D'élaborer des projets et des programmes à court, moyens et long terme ;
- D'examiner des demandes d'adhésion ;
- D'examiner, de valider ou invalider les rapports des sanctions portées devant l'assemblée ;
- D'approuver des comptes de l'exercice clos et le vote du budget de l'exercice suivant ;

21.4 : Commission contrôle interne : Organe indépendant et est composé de trois (3) Personnes dont le bureau : un président, un rapporteur et un membre et jouissant d'une probité morale irréprochable (peuvent être choisies parmi les membres de l'assemblée générale) et ils ne sont ni électeurs et ni éligibles

CHAPITRE III : LE BUREAU FEDERAL

Article 22

22.1- Le Bureau Fédéral ou Exécutif qui est l'organe exécutif et composé de onze (17) membres de la Fédération comprend :

- Un Président
- Un premier **Vice-Président chargé des infrastructures, équipement et Sponsoring**
- Un deuxième **Vice-Président chargé des compétitions**
- **Troisième Vice-président chargé du partenariat et Marketing**
- Une Secrétaire Générale adjointe chargé des questions médico- Epidémiologiques
- Deux secrétaires chargés de la Communication
- Deux Secrétaire Administrative
- Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Deux Secrétaire chargés des relations extérieures
- Deux Secrétaire à l'Organisation et aux affaires sociales
- Un représentant de la commission des athlètes



- Un représentant de la commission des arbitres

22.2- Il assiste le Conseil Fédéral et dans ce cadre :

- Assurer l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et toute instruction du Ministère en charge du Sport ;
- Coordonner les activités des structures de la Fédération ;
- Instruire dans le cadre de la réglementation, toute question liée à l'organisation au fonctionnement de la Fédération.

22.3- Il se réunit sur convocation de son Président

22.4- Il liquide les affaires courantes et prend toutes décisions à caractère ou non urgentes.

Toutefois, les décisions importantes devront être soumises au conseil fédéral.

22.5- Les décisions arrêtées par le bureau fédéral dans les limites de ses attributions sont consignées dans un procès-verbal et transmis au Ministère chargé des Sports dans les huit (8) jours qui suivent.

Article 23

23.1- Le Président de la Fédération Aquatique de Guinée est élu pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables une seule fois en Assemblée Générale.

23.2- Il est civilement responsable du fonctionnement de la Fédération. A ce titre :

- Il est l'Ordonnateur du budget de la Fédération ;
- Il préside les réunions de l'Assemblée Générale du conseil fédéral et du bureau exécutif et veille à l'exécution de leur décision ;
- Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile ;
- Il a qualité de répondre en justice au nom de la Fédération Aquatique de Guinée ;
- Il représente la fédération auprès des organismes nationaux et internationaux ;
- Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur ;

23.3- Il peut confier des tâches particulières ou complémentaires au vice-président.

23.4- Le Secrétaire Général assure la gestion administrative de la Fédération. Il veille sur le plan administratif et au bon fonctionnement de l'organisme.

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS TECHNIQUES FEDERALES SPECIALISEES

Article 24 :

24.1- La Fédération est dotée de commissions spécialisées chargée d'étudier et de proposer toutes mesures et toutes actions concernant la réalisation des objectifs de la fédération.

16

24.2- Les commissions retenues et dont le nombre n'est pas exhaustif sont les suivantes :

- La commission de natation en piscine ou bassin ;
- La commission de natation en eau libre
- La commission de plongeon ;
- La commission de natation synchronisée ;
- La commission de Waterpolo ;
- La commission de sauvetage ;
- La commission technique nationale ;
- La commission nationale des juges et arbitres ;
- La commission de discipline et éthique ;
- La commission de développement de natation féminine.
- Commission de contrôle interne
- Commission des athlètes
- Commission de l'éthique et déontologie

24.3 : Chaque commission comprend :

- Un Président
- Un ou plusieurs membres choisis en raison de leur compétence.

24.4- Le Règlement intérieur de la Fédération détermine les compétences sous l'autorité du Président.

CHAPITRE V : LA TRESORERIE

Article 25 : le trésorier.

- **Il est chargé sous l'autorité du Président de :**
- Percevoir les cotisations, les dons, legs et subventions
- De gérer les biens, les équipements et matériels de la FAG
- La Régularité des recettes et des dépenses ;
- La gestion des biens financiers ;
- La tenue de la comptabilité de la Fédération ;
- La tenue de l'inventaire des biens et du patrimoine de la Fédération.

TITRE VII : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 26 :



Fédération Aquatique de Guinée (FAG)

E-mail : feguinas224@gmail.com

Site web: <http://www.feguinas.org>

Seule l'Assemblée Générale peut apporter des modifications aux statuts. Une telle assemblée requiert la présence de la majorité absolue des membres statutaires.

17

Les décisions seront alors prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze (15) jours qui suivent et alors l'Assemblée peut valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, les biens de la Fédération seront attribués à des organismes poursuivant les mêmes buts.

Adoptés par la session de l'Assemblée Générale électorale tenue le 01 mars 2025

Le Secrétaire Général

El Hadj Lanfla Touré



Le Président

Mme M'Bambé SAKHO

